



COPIE

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Commune de Plombières

(Annexe 30 – Formulaire A)

PERMIS D'URBANISME

Registre permis d'urbanisme n° 4804

Réf. Urbanisme: F0216/63088/UAP3/2014/31/A43470/347779

Le Collège communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Monsieur Henri Flas représentant la société GEDA par procuration dont les bureaux sont situés à 4841 Henri-chapelle, Bayaux, 102 a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Foulerie à 4850 Moresnet, cadastré 2ème division, section B, parcelles n°s 144/A, 225, 226 et 229/C, et ayant pour objet une modification du relief du sol ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 07/10/2014 ;

Vu l'avis de réception du dossier complet daté du 01/12/2014 ;

Considérant que le bien est situé zone agricole dont une partie avec un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en dehors d'une zone d'aléa d'inondation au plan des zones soumises à l'aléa d'inondation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 19/12/2013, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en dehors d'une zone au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par le Gouvernement wallon en date du 04/05/2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ni d'un permis de lotir ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement, tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006 ;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation ;

Vu l'examen des critères de sélection déterminés par le décret susvisé ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de ceux qui sont automatiquement soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que les incidences sur l'environnement sont peu importantes dans le cas concerné ;

Considérant qu'il n'existe pas de règlement communal sur les bâtisses sur le territoire de la Commune de Plombières ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 §2 du Code précité, les actes et travaux projetés requièrent l'avis de la fonctionnaire déléguée ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé à moins de 100 mètres d'un périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 06/12/2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu l'avis ci-annexé, émis par Monsieur le Commissaire voyer au Service technique provincial de Liège en date du 17/12/2014 sous les références n° 25640vv, auquel il se rallie ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Direction Générale Opérationnelle, Agriculture - Ressources naturelles et Environnement (DGO3), Département de la Ruralité et des Cours d'eau, en date du 18/12/2014 sous les références n° AGRI/D42/PM/143, auquel il se rallie ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé, émis par la Direction Générale Opérationnelle, Agriculture - Ressources naturelles et Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts, en date du 22/12/2014 sous les références CD 990.3 n° 20141203/1059 notamment rédigé comme suit : « *il faudra veiller à ce que le remblai ne soit réalisé qu'avec des terres de déblais (Code 170504) et des matériaux pierreux à l'état naturel (Code 010102), exempts de déchets et/ou de débris de construction, de déchets organiques, etc* » ;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à cet avis ;

Vu son rapport du 12/01/2015 ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé, émis par la fonctionnaire déléguée en date du 16/02/2015, sous les références F0216/63088/UAP3/2014/31/A43470/347779/RE/CV, motivé comme suit :

« Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone.

J'émet, toutefois, l'avis suivant : FAVORABLE CONDITIONNEL :

Sans préjudice pour les travaux envisagés, il y aura lieu de et avant la délivrance du permis :

• Etablir un état des lieux contradictoire (voirie d'accès, limites de propriété, clôtures, plantations...) ; -
Avant et après les travaux

• Définir un planning et un délai maximum pour la réalisation globale des travaux (remblai, nivellement, engazonnement, plantations éventuels. ;)

• Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais devront répondre exclusivement aux matières identifiées dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets et reprises sous les codes suivants :

170504 terres de déblais

191302 terres décontaminées

020401 terres de betteraves et d'autres productions maraîchères.

Celles-ci devront en outre répondre impérativement aux circonstances de valorisation et aux caractéristiques précisées aux annexes I et II de cet arrêté. L'Administration peut évidemment exiger au demandeur toute justification ou analyse démontrant que ces exigences sont rencontrées ;

Après la remise en place des terres, pour les trois zones, ainsi que le nivellement de ces surfaces ; il y aura lieu de définir et de préciser l'engazonnement projeté, soit : le type de graminées, la composition et le pourcentage des dicotylées (plantes à fleurs) la densité du semis (par ex : 250KG / Ha), Afin de garantir l'homogénéité et l'aspect des surfaces après les travaux, le demandeur devra judicieusement prendre les contacts nécessaires auprès du Département de la Nature et des Forêts » ;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à cet avis ; que toutefois l'état des lieux contradictoire pourra être réalisé par le géomètre auteur du projet (au frais de la société GEDA) et soumis au Collège communal au plus tard deux semaines avant le début des travaux et dans le mois suivant l'achèvement de ceux-ci ; que le délai maximum pour la réalisation globale des travaux est fixé à 5 ans dès réception de la présente autorisation ;

Considérant que le bien concerné est la propriété de la société GEDA et que l'exploitation de ce dernier est faite par un agriculteur de Moresnet ;

Considérant que l'aspect agricole et rural n'est pas mis en cause par le projet de remblai ;

Considérant que le terrain, très accidenté, présente des cuvettes importantes qui diminuent la surface d'exploitation ;

Considérant que le remblai facilitera considérablement le travail de l'agriculteur ;

Vu le permis d'urbanisme n° 3855 délivré à la société GEDA en date du 08/07/2008 pour une modification du relief du sol au même endroit (zone 1) ;

Considérant que la demande actuelle vise en partie à terminer ce remblai conformément aux plans introduits à l'époque ;

Considérant que dans les zones 2 et 3 renseignées aux plans, le terrain est trop accidenté pour réaliser une exploitation correcte et rentable du terrain par le matériel agricole actuel ;

Considérant que les hauteurs de remblai projetées varient de 0,00m à 0,95m ;

Considérant que le volume de remblai total est d'environ 4300m² ;

Considérant que le projet présenté n'est pas de nature à compromettre la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Vu la notice explicative des buts poursuivis jointe au dossier ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu la situation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Henri Flas représentant la société GEDA par procuration est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

1. respecter scrupuleusement les plans joints à la demande ;
2. respecter toutes les conditions prescrites par l'avis préalable de la fonctionnaire déléguée ci-annexé, en date du 16/02/2015, sous les références F0216/63088/UAP3/2014/31/A43470/347779/RE/CV sauf en ce qui concerne l'état des lieux contradictoire qui pourra être réalisé au plus tard deux semaines avant le début des travaux ;
3. respecter scrupuleusement l'avis ci-annexé, émis par le Service Technique Provincial (S.T.P.) et réceptionné le 19/12/2014 ;
4. respecter scrupuleusement l'avis ci-annexé, émis par la Direction Générale Opérationnelle, Agriculture - Ressources naturelles et Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts, en date du 22/12/2014 ;
5. faire réaliser l'état des lieux contradictoire par le géomètre auteur du projet à ses frais et le soumettre au Collège communal au plus tard deux semaines avant le début des travaux et dans le mois suivant l'achèvement de ceux-ci ;
6. les remblais ne sont autorisés que moyennant le respect total du plan joint au présent permis d'urbanisme, le délai maximum pour la réalisation globale des travaux est fixé à 5 ans dès réception de la présente autorisation ;

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et à la Fonctionnaire déléguée aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et la Fonctionnaire déléguée du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

A Plombières, le

02 MARS 2015

Par le Collège:

Le Directeur général,
(s) Mairlot F.

02 MARS 2015

Le Bourgmestre,
(s) Wimmer Th.

Pour extrait conforme, Plombières, le

Par le Collège

Le Directeur général,



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE**

1) VOIES DE RECOURS et SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Ils sont adressés par envoi simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège communal.

Art. 452/8. Les recours visés aux articles 119 et 127, § 6, sont adressés par envoi à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne.

Le demandeur qui introduit le recours mentionne :

1° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 119, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ;

2° soit la date de l'envoi visé à l'article 119, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° ;

3° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 127, § 4, alinéa 1^{er} ;

4° soit, dans le cas d'absence de décision visée à l'article 127, § 4, alinéa 3, la date de l'envoi visé à l'article 127, § 2, alinéa 1^{er}.

Le demandeur joint au recours une copie des plans de la demande de permis et, le cas échéant, de la décision dont recours.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :

1° la procédure de délivrance du permis est régulière ;

2° le permis est motivé ;

3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ;

4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé ;

5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.

A défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué

précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;*
 - cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;*
 - cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;*
 - deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;*
 - trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants ;*
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège ;*

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré (ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article 155, § 5), est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué (, ou le jugement visé à l'article 155, § 5) doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

3) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 86. § 1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

4) PROROGATION DU PERMIS

Art. 86. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué.

5) DECLARATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

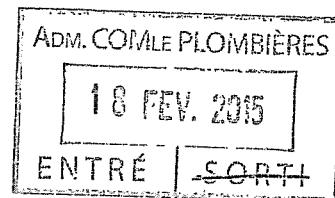
Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE
ET DE L'ENERGIE (DGO4)

Direction de Liège 2
Service de l'Urbanisme
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE
Tél. 04/224.54.11
Fax. 04/224.54.22

Vos réf. : AH/4804
Nos réf. : F0216/63088/UAP3/2014/31/A43470/347779/RE/ICV
Annexe : 1



2015/448

Décision du Fonctionnaire Délégué sur une demande de permis d'urbanisme

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

~~Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;~~

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que GEDA a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue Foulerie à 4850 MORESNET, cadastré Section B n°144, a n°225, n°226 n°229 c ayant pour objet : Modification du relief du sol (remblais) ;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de PLOMBIERES, dont le récépissé porte la date du 25/11/2014, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 01/12/2014 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 14/01/2015 ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Verviers - Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979.

Il se situe également le long du réseau autonome des voies lentes (RAVEL).

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement a transmis son avis en date du 18/12/2014 ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, le Département de la Nature et des Forêts a transmis son avis en date du 22/12/2014 ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, le Service technique provincial a transmis son avis en date du 17/12/2014 ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que le projet se situe à proximité (environ 35 mètres) d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines ;

Vu les circonstances urbanistiques locales ;

Vu le décret du 10/11/2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, en particulier les articles 4 à 6 ;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation ;

Vu l'examen des critères de sélection déterminés par le décret précité ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande porte sur la modification du relief du sol ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 03 décembre 2014 ;

Considérant le reportage photographique en notre possession.

Considérant le rapport urbanistique rédigé le 25 septembre 2014 par le Géomètre H. Flas (copie ci-annexée).

Vu l'analyse et l'avis favorable conditionnel émis par le Collège communal dans son rapport en séance du 12 janvier 2015 ; que ce rapport développe et précise les éléments suivants :

Considérant que le bien concerné est la propriété de la société GEDA et que l'exploitation de ce dernier est faite par un agriculteur de Moresnet ;

Considérant que l'aspect agricole et rural n'est pas mis en cause par le projet de remblai ;

Considérant que le terrain, très accidenté, présente des cuvettes importantes qui diminuent la surface d'exploitation ;

Considérant que le remblai facilitera considérablement le travail de l'agriculteur ;

Vu le permis d'urbanisme n°3855 délivré à la société GEDA en date du 08/07/2008 pour une modification du relief du sol au même endroit (zone 1) ;

Considérant que la demande actuelle vise en partie à terminer ce remblai conformément aux plans introduits à l'époque ;

Considérant que dans les zones 2 et 3 renseignées aux plans, le terrain est trop accidenté pour réaliser une exploitation correcte et rentable du terrain par le matériel agricole actuel ;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone.

J'émetts, toutefois, l'avis suivant : FAVORABLE CONDITIONNEL. :

Sans préjudice pour les travaux envisagés, il y aura lieu de et avant la délivrance du permis :

- Etablir un **état des lieux contradictoire** (voirie d'accès, limites de propriété, clôtures, plantations...); - Avant et après les travaux
- Définir un **planning** et un **délai maximum** pour la réalisation globale des travaux (remblai, nivellement, engazonnement, plantations éventuels, . ;)
- Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais devront répondre exclusivement aux matières identifiées dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets et reprises sous les codes suivants :

170504	terres de déblais
191302	terres décontaminées
020401	terres de betteraves et d'autres productions maraîchères.

Celles-ci devront en outre répondre impérativement aux circonstances de valorisation et aux caractéristiques précisées aux annexes 1 et II de cet arrêté. L'Administration peut évidemment exiger au demandeur toute justification ou analyse démontrant que ces exigences sont rencontrées :

Après la remise en place des terres, pour les trois zones, ainsi que le nivellement de ces surfaces ; il y aura lieu de définir et de préciser l'engazonnement projeté, soit : le type de graminées, , la composition et le pourcentage des dicotylées (plantes à fleurs)la densité du semis (par ex : 250KG / Ha),..

, Afin de garantir l'homogénéité et l'aspect des surfaces après les travaux, le demandeur devra judicieusement, prendre les contacts nécessaires auprès du Département de la Nature et des Forêts.

16 FEV. 2015
A LIEGE le 16/2/2015
Pour le Ministre,
La Fonctionnaire déléguée,

Anne-Valérie BARLET
Directeur f.f.

Votre correspondant : R. ETIENNE, Architecte ☎ 04 224 54 12
✉ roger.etienne@spw.wallonie.be

RET



Wallonie



Service public
de Wallonie

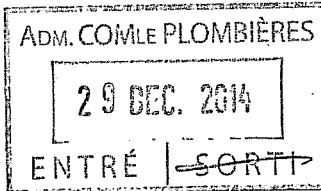
DEPARTEMENT DE LA RURALITE
ET DES COURS D'EAU

Direction du Développement rural
Service Extérieur de Malmédy

Rue Martin Legros, 32

4960 MALMEDY

Tél. 080 / 79 92 55 – FAX 080 / 79 92 51



2014/3358

Au Collège des Bourgmestre et
Echevins de la Commune de
PLOMBIERES

4850 PLOMBIERES

Votre lettre du 1/12/2014, parvenue le 3/12/2014

Vos réf. : 874.1/ah/4804

Nos réf. : AGR/D42/PM/ 14317

Malmédy, le 18 décembre 2014

Objet :

AVIS relatif à la demande de permis d'URBANISME

de Monsieur FLAS Henri représentant la société GEDA par procuration demeurant, ayant un projet à rue Foulérie à 4850 Moresnet sur la/les parcelle(s) cadastrées Division 2 Section B Nr. 144a, 225, 226 et 229c

NATURE DE LA DEMANDE : modification du relief du sol

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous communiquer mon avis concernant la demande dont références ci-dessus :

AVIS D'IMPLANTATION

Demande agricole pour le compte d'un agriculteur en zone agricole. Avis favorable.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur

Pierre Meiers,
Attaché

Agent traitant : Pierre MEIERS (Pierre.Meiers@spw.wallonie.be GSM : 0478 / 380 076)

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA
NATURE ET DES FORÊTS

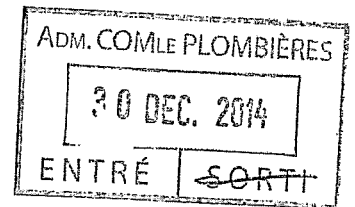
DIRECTION DE
MALMEDY-BULLANGE

Avenue Monbijou, 8
B-4960 MALMEDY
Tél. : 080 79 90 45
Fax : 080 33 93 93
Mél :
malmedy.dnf.dgame@spw.wallonie.be

Administration communale de la
Commune de Plombières

Place du 3^{ème} Millénaire, 1

4850 PLOMBIERES



2015/10

Vos réf.: 874.1/ah/4804
Nos réf./ CD 990.3 n° 20141203/1059
Votre contact: Stephan Benker – 080 / 79 90 42 – stephan.benker@spw.wallonie.be

Objet : Permis d'urbanisme – demande d'avis relative à la modification du relief du sol, sur un bien situé rue Foulerie à 4850 Moresnet, cadastré 2^{ème} division, section B, parcelles n° 144a, 225, 226 et 229c.

Demandeur: La société GEDA représentée par Monsieur FLAS Henri.

Malmedy, le 22 décembre 2014

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs,

Nous accusons bonne réception de la demande d'avis susmentionnée.

Selon le plan de secteur Verviers-Eupen, le projet se situe en zone agricole dont une partie est d'intérêt paysager. Il se situe également à proximité du site Natura 2000 BE33006 « Vallée de la Gueule en aval de Kelmis ».

Après examen du dossier et suite à une visite sur place, nous pouvons vous confirmer que le projet de remblai, tel qu'introduit, ne devrait pas avoir d'impact sur le site Natura 2000, ni sur le paysage en général.

Néanmoins, il faudra veiller à ce que le remblai ne soit réalisé qu'avec des terres de déblais (Code 170504) et des matériaux pierreux à l'état naturel (Code 010102), exempts de déchets et/ou de débris de construction, de déchets organiques, etc.

Le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** à cette demande, sous respect de la condition reprise ci-avant.

Nous souhaiterions recevoir une copie de votre décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations très distinguées.

Pour le Directeur,

Ir. S. Benker,
Attaché Natura 2000



